



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, concernant la
révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme de la commune
de Creully-sur-Seulles (Calvados)**

N° 2019-3109

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°3109 concernant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Creully-sur-Seulles, transmise par monsieur le Maire, reçue le 10 mai 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 juin 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 12 juin 2018 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Creully-sur-Seulles relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Creully-sur-Seulles a pour but d'autoriser la construction d'un pôle de santé libéral ambulatoire sur son territoire ;

Considérant qu'afin d'atteindre cet objectif, cette révision consiste en :

- le changement de zonage de la parcelle cadastrée OD 748 (3 712 m²), actuellement zonée en NP (zone naturelle de protection renforcée), afin de l'intégrer au zonage UC (zone urbaine mixte) ;
- la modification des dispositions des articles 6, 9 et 11 du règlement écrit du secteur UC afin d'encadrer la création d'équipements d'intérêt collectif et de services publics ;

Considérant que la commune de Creully-sur-Seulles ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de révision du PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR2502004 « *Anciennes carrières de la vallée de la Mue* » située à environ 4,5 km au nord-est du territoire communal ;

Considérant que si la commune est concernée par de nombreux enjeux écologiques et paysagers, le site du projet concerné par le changement de zonage est situé en dehors de tout zonage d'inventaire, de protection ou de contractualisation au titre de la protection de la biodiversité, du patrimoine géologique ou des sites et paysages ainsi qu'en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable et de sites ou sols pollués ou potentiellement pollués ;

Considérant que le site concerné par le changement de zonage est situé en dehors de toute zone inondable par débordement de cours d'eau ou de remontée de nappes, en dehors d'un périmètre d'indice de présence de cavités souterraines et dans une zone d'aléa faible de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que le site du projet est aujourd'hui occupé par un parking de qualité médiocre, tant sur le plan paysager que de la gestion des eaux pluviales ; que le projet de construction d'un pôle de santé libéral ambulatoire devrait être conçu de sorte qu'il permette une valorisation du site et une meilleure insertion dans le tissu urbain environnant ; qu'il consistera notamment en la construction du pôle de santé à proprement parler (*a priori* 700 m² d'emprise au sol en R+1) et en un réaménagement du parking existant avec la création de 120 places de stationnement ;

Considérant que les modifications apportées aux dispositions du règlement du secteur UC ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement, notamment à la préservation des paysages et du patrimoine, ou à la place de la nature en ville ;

Considérant dès lors que la révision du PLU de Creully-sur-Seulles, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Creully-sur-Seulles (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 4 juillet 2019

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.